



PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle Protection des Populations
Service Santé Animale et Environnement

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRETE PREFECTORAL n° 81-2016-12-
INTERDISANT LA CHASSE SUR CERTAINES ZONES DU DEPARTEMENT DU
TARN EN RAISON DE LA PRESENCE DE FOYERS D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGENE**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L424-2 à L424-15 et R. 424-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1, L. 221-5 et L. 223-4, et L223-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016 - 2017 dans le département du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

CONSIDERANT qu'il est apparu 7 foyers confirmés et des suspicions de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 depuis le 1^{er} décembre 2016 dans le Tarn;

CONSIDERANT qu'en raison du risque de diffusion du virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8, il est urgent à intervenir pour limiter cette diffusion ;

CONSIDERANT qu'une partie du département du Tarn est délimitée en zone de protection et en zone de surveillance, instaurées par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8, sus-visé ;

CONSIDERANT que l'article L. 421-5 du code de l'environnement, dans son 5^{ème} alinéa, exige des fédérations départementales des chasseurs qu'elles conduisent des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme ;

CONSIDERANT que les chasseurs ou leurs auxiliaires peuvent être en contact avec des oiseaux potentiellement porteurs d'un virus d'influenza aviaire ;

CONSIDERANT que les chasseurs ou leurs auxiliaires peuvent être des détenteurs d'oiseaux susceptibles d'être porteur ou de contracter le virus d'influenza aviaire;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté :

- la chasse de tout gibier est interdite sur l'ensemble des communes mentionnées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 susvisé ;
- la chasse du gibier à plumes est interdite sur l'ensemble des communes mentionnées en annexe 3 de l'arrêté du 9 décembre 2016 susvisé.

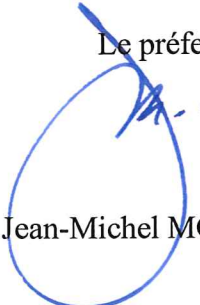
Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux dressés par des personnes dûment assermentées ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par le code rural et de la pêche maritime et par le code de l'environnement.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental adjoint des territoires, le directeur départemental en charge de la protection des populations, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 9 décembre 2016

Le préfet

Jean-Michel MOUGARD

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Tarn• <u>un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 Paris cedex 15.• <u>un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - 31068 Toulouse Cedex 7.	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>